

Conférence de presse du
23.11.2020
OMECR-OMAF-OMAE

Auditoire de l'Ecole des Métiers, Fribourg

Introduction

Olivier Curty

Conseiller d'Etat

Directeur de l'Economie et de l'emploi

OMECR

—

- > Ordonnance sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux **cas de rigueur** (OMECR- COVID-19)

OMECR – Contexte global



Été 2020: le **CF** charge les offices fédéraux de déterminer s'il y a lieu de créer une base légale pour des cas de rigueur

- le CF conclut qu'il n'y a **pas de nécessité d'agir à l'échelon fédéral**: les besoins cantonaux sont trop hétérogènes
- le CF se dit prêt à soutenir les cantons pour des cas d'importance cantonale, au moyen de prêts ou cautionnement
- pas de base légale avant 2021



Été 2020: la **DEE** fait l'inventaire des besoins au niveau cantonal

- plusieurs secteurs sont déjà couverts par les mesures d'urgence (*tourisme, hôtellerie, médias, culture*)
- d'autres seront couverts par le plan de relance (*centres d'exposition, culture, sport*)
- pour les autres, le **CE prévoit de créer une base légale** dans la loi d'approbation des mesures d'urgence soumise au GC en octobre 2020

OMECR – Contexte global



Septembre 2020: les Chambres fédérales votent l'art. 12 de la loi Covid

- Sur demande d'un canton
- 50-50
- Si rentable ou viable avant crise
- Si CA <60% moyenne pluriannuelle
- Prise en compte de la situation patrimoniale et dotation en capital
- Pas de cumul avec aides fédérales sectorielles
- Possibilité d'aides à fonds perdu
- Événementiel, forains, voyageurs, ...
- Ordonnance fédérale



Septembre 2020: la taskforce inter-directions (DEE-DICS-DIAF-AFin) livre ses recommandations:

- mise en place rapide d'une solution cantonale
- sous forme d'aides à fonds perdus de préférence
- cumulable avec autres aides cantonales
- sans délimitation de branches



Le CE charge la taskforce de

- déterminer les critères d'éligibilité et d'exclusion
- les modalités de calcul de l'aide
- les modalités d'exécution

OMECR – Contexte global



Octobre 2020: un groupe de travail fédéral est mis sur pied avec des cantons (**FR**, VS, GE, BS, ZG, ZH), l’AFF et le SECO pour établir l’ordonnance

- Critères et conditions selon art. 12 loi Covid
- Seuils et plafonds
- Garanties et contrôles
- **Réciprocité et rétroactivité**
- **Autonomie des cantons**
 - Type d’aide
 - Modalité de calcul
 - Procédure
 - Durée de l’aide



Octobre 2020: le **GC** réserve **15 millions** du solde non utilisé des mesures d’urgence pour les cas de rigueur

- prévoit **3 millions** supplémentaires pour les **restaurants, bars et discothèques** dans le plan de relance
- critères supplémentaires: situation fiscale des ayants droits économiques doit être prise en compte
- donne la compétence au CE de définir les cas de rigueur



CONVERGENCE SOUHAITEE

OMECR – Contexte global



Novembre 2020: le projet fédéral est mis en consultation

400 millions, clé de répartition 50 canton – 50 Confédération

l'ordonnance fédérale entre en force

Décembre 2020: les Chambres fédérales se prononceront sur

- 600 millions supplémentaires clé de répartition 20 canton – 80 Confédération
- Mesure de contrôles et protection des données



Novembre 2020: le CE répond à la consultation / **16.11.20:** adopte l'ordonnance cantonale



Entrée en force immédiate

- sera adaptée à l'ordonnance fédérale si celle-ci est assouplie
- sera soumise au SECO pour validation dès le 1^{er} décembre
- les 15 millions seront augmentés des montants mis à disposition de la Confédération



Quels critères seront assouplis? Quel montant pour FR? Quand?

Ordonnance fédérale - OMECR - **consultation**



- ✓ Inscrite au RC
- ✓ CA min: 50'000 CHF
- ✓ Siège et activité principale dans le canton
- ✓ Pas surendettée entre 1.01.19 et dépôt de la demande
- ✓ Pas en faillite, procédure concordataire, liquidation
- ✓ Pas d'arriérés fiscaux ou de cotisations sociales
- ✓ Dispose d'un plan financier

✓ Pas surendettée au 1.1.20

✓ Difficile à établir dans contexte inédit et incertain, nécessité d'être pragmatique

Ordonnance fédérale - OMECR - **consultation**



- ✓ A épuisé son crédit Covid
- ✓ Pas de dividendes dans les 5 ans qui suivent
- ✓ Pas de participation publique > 10%
- ✓ Pas au bénéfice d'une aide fédérale pour la culture, sport, transport publics, médias
- ✓ Plafond de l'aide = 10% du CA et max 500'000 CHF
- ✓ **Perte de chiffre d'affaires (y.c. APG/RHT) en 2020 de min. 40% par rapport à la moy. 2018-19**

- ✓ Pas d'épuisement exigé si aide à fonds perdu
- ✓ Pas de dividendes dans les 2 ans
- ✓ Pas de participation publique > 30%
- ✓ Cumul avec aide sectorielle possible mais à déduire dans le calcul de l'aide
- ✓ **APG/RHT ne doivent pas être prises en compte, mais seuil peut être de 50%**

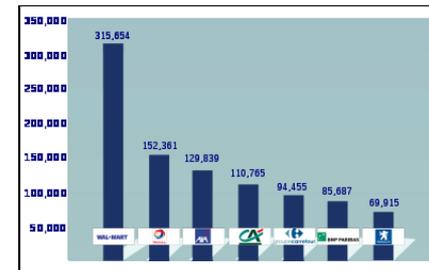
OMECR – Contexte cantonal



- **Mesure qui s'applique sur 4 trimestres**

Q2-2020 / Q3 2020 / Q4 2020 / Q1 2021

- Formulaire en ligne sur le site : <https://www.promfr.ch/covid-19/omecr/>
- Analyse «**tailor made**» : chaque cas est analysé par une fiduciaire
- Importance des documents à remettre
- Les demandes peuvent être effectuées dès le 23.11.2020 (aujourd'hui)
- 2 notions bien différentes : le calcul de **l'éligibilité** et le calcul du **soutien**



OMECR – Calcul d'éligibilité. Art 11 : perte de chiffre d'affaire

Basé sur la définition de l'ordonnance fédérale .

Calcul d'éligibilité au cas de rigueur

Chiffre d'affaire 2018	90
Chiffre d'affaire 2019	110
CA moyen 2018/2019	100
Chiffre d'affaire 2020	30
Réduction du CA	70.0%
RHT APG LMEI touchées en 2020	10
Recettes 2020 (CA+RHT+APG+LMEI)	40
Réduction CA (en tenant compte RHT-APG-LMEI)	60.0%

Résultat : **Oui, éligible !**

Taux de couverture des frais fixes (si éligible) **70.0%**

Case à compléter

OMECR – Calcul du soutien. Art 12



Prise en charge partielle des coûts fixes de l'entreprise, à hauteur au maximum d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaire.

- Dans l'exemple précédent : 70% (et non 60%).
- La prise en compte des RHT-APG-LMEI diminue le cercle des bénéficiaires, mais n'affecte pas le pourcentage de prise en charge.
- **Pourquoi un calcul trimestriel ?**

Car les postes tels que salaires, APG-RHT-LMEI touchées peuvent varier considérablement de trimestre en trimestre. Volonté d'être au plus près de la réalité économique de l'entreprise .

OMECR – Prise en considération de la fortune. Art 14



Pour les entreprises :

- Pertes et profits reportés
- Réserves au bilan
- 1/3 du capital-action et compte courant actionnaire au passif

Propriétaires à plus d'un tiers : si fortune supérieure au soutien, pas d'aide à fonds perdus, mais prêt sans intérêts ou cautionnement.

Pour les raisons individuelles et sociétés de personnes :

- 50% de la fortune privée ou commerciale

Le soutien est diminué de la fortune calculée.

OMECR – Documents à remettre. Art 17



9 documents lors de la première demande :

- Plus l'entreprise est précise dans la remise des documents plus l'analyse sera pertinente
- Avant de remplir le formulaire, préparer les documents
- Intégration d'un plan financier à moyen terme (au minimum jusqu'en 2021)
- Documents «externes» : SCC / Assurances sociales / Office des poursuites
- L'entreprise ne peut valider l'envoi du formulaire sans l'exhaustivité des documents

OMAF

- > Ordonnance sur les mesures d'accompagnement
pour les établissements contraints à la fermeture
lors de la deuxième vague de coronavirus (OMAF COVID-2019)

OMAF – ce qu'il faut savoir



- **Mesure «one shot»**
- Formulaire en ligne sur le site : <https://www.promfr.ch/covid-19/omaf/>
- Traitement **«de masse»** :
- 1 seul document à remettre
- Les demandes peuvent être effectuées dès le 23.11.2020 (aujourd'hui)

OMAF – ce qu'il faut savoir

- Ce n'est pas une mesure baux bis
- C'est **une prise en charge d'une partie des coûts fixes** et le dénominateur commun utilisé est le loyer hors charges ou les intérêts hypothécaires mensuels
- **L'argent est versé à l'exploitant**
- Un effort du propriétaire n'est pas une condition pré-requise à un versement.

Mais l'Etat de Fribourg demande à ce que **tout propriétaire considère la relation globale avec son locataire et qu'il analyse et envisage le bien-fondé d'un soutien à ce dernier**

OMAF – Calculs art. 3

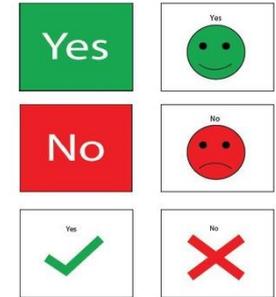


- **125% du loyer mensuel** hors charges ou **125% des intérêts hypothécaires mensuels** de la dette si fermeture le 23.10.2020
- **90% du loyer mensuel** hors charges ou **90% des intérêts hypothécaires mensuels** de la dette si fermeture le 4.11.2020

C'est donc un soutien **pro rata temporis** pour une fermeture jusqu'au 30.11.2020.

Loyer mensuel maximum pris en considération : **40'000.-**

OMAF – Conditions d’octroi exclusion art. 3



© 2015 Able2Learn Inc. © 2015 Able2Learn Inc.

Sont **exclus** de l’aide :

- Les établissements cessant partiellement leur activité mais **dont l’activité principale demeure** , par ex patente G.
- Les établissements ayant reçu 100% de l’aide au titre de l’**OMET** (via le fonds d’équipement touristiques, FET).
- Les établissements à vocation culturelle, musées, théâtres et cinemas, **sauf** recommandation expresse du service de la culture.
- Les établissements dont les propriétaires ou locataires-exploitants sont des **collectivités publiques**.

OMAF – Documents à remettre art. 4



Locataires :

- Contrat de bail. Si pas de contrat de bail, remise d'un extrait de compte

Propriétaires:

- Attestation d'intérêts hypothécaires la plus récente, en principe au 30.09.2020

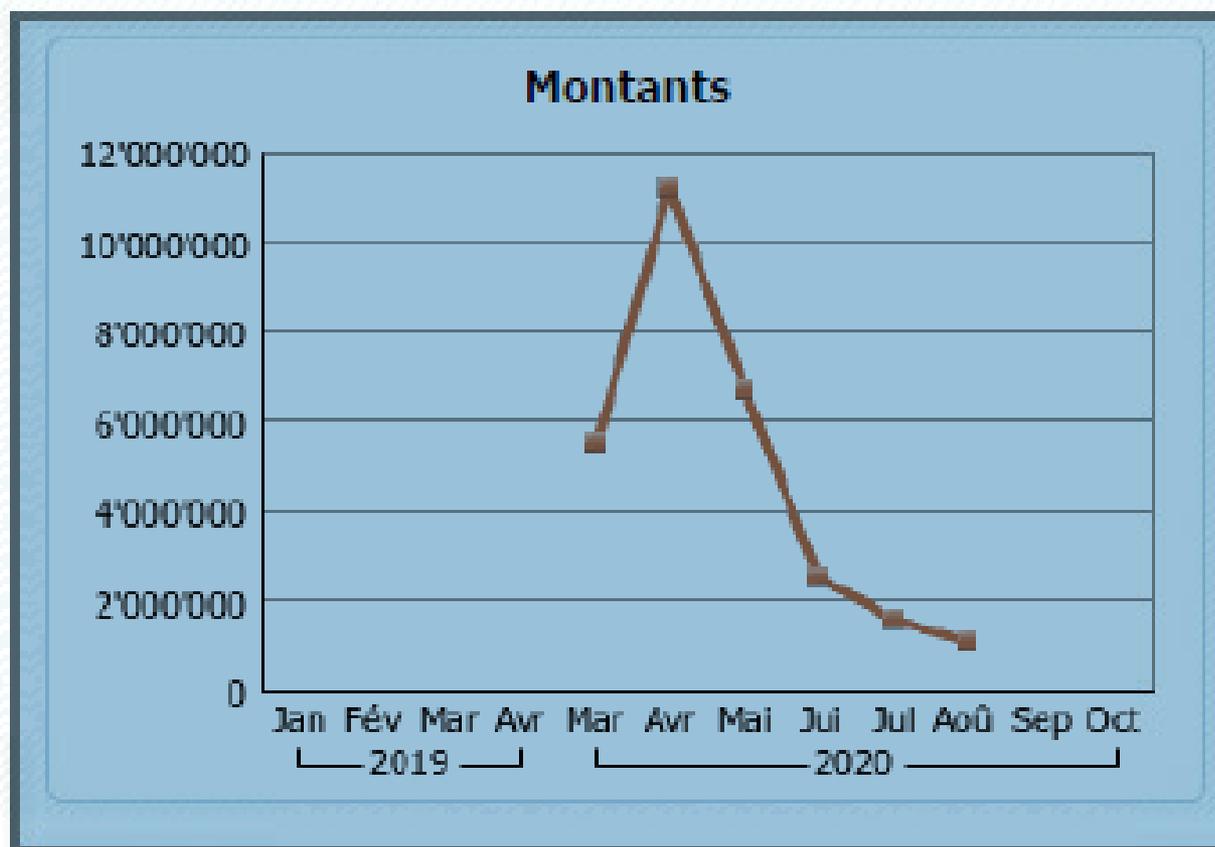
OMAE

- > Ordonnance sur les mesures d'accompagnement **pour employé-e-s** des établissements contraints à la fermeture lors de la deuxième vague de coronavirus (OMAE COVID-19)

OMAE – RHT 10 % ce qu'il faut savoir !

- L'Etat octroie un **soutien financier aux employé-e-s** des entreprises qui exploitent un établissement ou une installation accessible au public, dont la **fermeture a été ordonnée par les autorités** lors de la deuxième vague de coronavirus
- La contribution correspond à **10 % de la somme des salaires pour les heures perdues** validée par la caisse de chômage
- **1 million à disposition**
- **Pas d'intervention spécifique des entreprises**, le paiement du décompte fédéral va engendrer le versement du 10 % de la somme des salaires perdues validée par les caisses de chômage

OMAE – IRHT versées pour l’Hôtellerie – Restauration dans le Canton de Fribourg de mars à juillet 2020



Conclusion

- > Il n'est pas concevable de protéger la santé des Fribourgeoises et des Fribourgeois, **sans protéger aussi leurs emplois et leurs entreprises**
- > Fribourg est **l'un des cantons les plus entrepreneurs de Suisse** dans l'appui qu'il donne à ses entreprises
- > Nous sommes **opérationnels dès aujourd'hui** avec ces nouvelles mesures pour **aider les entreprises** les plus durement touchées
- > Le Conseil d'Etat **suit la situation en temps réel**, cherche à **anticiper**, et reste prêt à **agir en fonction de l'évolution de la situation**